

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018095-075
(500-06-000208-039)

DATE : 22 avril 2009

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
PAUL VÉZINA, J.C.A.
LISE CÔTÉ, J.C.A.**

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, section locale 301)

APPELANT - INTIMÉ INCIDENT - défendeur

c.

BORIS COLL

INTIMÉ - APPELANT INCIDENT - demandeur

ARRÊT RECTIFICATIF

[1] CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la citation contenue au paragraphe [100] des motifs qui aurait dû être rédigé ainsi :

[100] Jean-Louis Baudouin alors juge à notre Cour, écrivait dans l'arrêt *Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry*¹ :

La difficulté inhérente qu'il peut y avoir à chiffrer un préjudice non économique ne doit pas pour autant équivaloir, d'une part, à une dispense de rapporter une preuve de sa survenance et, d'autre part, à une dérogation à la règle générale de la prépondérance de la preuve et de l'obligation de la partie demanderesse d'y

¹ [1996] 2 R.J.Q. 2137-2153.

satisfaire au moins de façon minimale. Le simple fait que le préjudice ne serait que moral ne permet pas pour autant de se contenter d'une simple affirmation générale.

et commentant plus tard l'arrêt de la Cour suprême dans cette même affaire² dans le *Code civil du Québec annoté*³, il ajoutait :

L'on ne saurait imputer des dommages extrapatrimoniaux du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). L'allocation de dommages et intérêts symboliques n'est pas non plus justifiée quand les tribunaux veulent sanctionner la violation d'un droit subjectif qui produira le plus souvent un préjudice minime; cela irait à l'encontre des principes de responsabilité civile. Les dommages doivent, par conséquent, être prouvés.

[2] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier l'arrêt en conséquence;

[3] Pour ces motifs, LA COUR :

[4] **REPLACE** le paragraphe [100] des motifs de l'arrêt daté du 9 avril 2009 pour qu'il soit rédigé ainsi :

[100] Jean-Louis Baudouin alors juge à notre Cour, écrivait dans l'arrêt *Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry*⁴ :

La difficulté inhérente qu'il peut y avoir à chiffrer un préjudice non économique ne doit pas pour autant équivaloir, d'une part, à une dispense de rapporter une preuve de sa survenance et, d'autre part, à une dérogation à la règle générale de la prépondérance de la preuve et de l'obligation de la partie demanderesse d'y satisfaire au moins de façon minimale. Le simple fait que le préjudice ne serait que moral ne permet pas pour autant de se contenter d'une simple affirmation générale.

et commentant plus tard l'arrêt de la Cour suprême dans cette même affaire⁵ dans le *Code civil du Québec annoté*⁶, il ajoutait :

² [1998] 1 R.C.S. 591.

³ Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*.

⁴ *Supra*, note 1, paragr. 1.

⁵ *Supra*, note 2, paragr. 1.

L'on ne saurait imputer des dommages extrapatrimoniaux du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). L'allocation de dommages et intérêts symboliques n'est pas non plus justifiée quand les tribunaux veulent sanctionner la violation d'un droit subjectif qui produira le plus souvent un préjudice minime; cela irait à l'encontre des principes de responsabilité civile. Les dommages doivent, par conséquent, être prouvés.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

PAUL VÉZINA, J.C.A.

LISE CÔTÉ, J.C.A.

M^e Michel Derouet
Trudel, Nadeau
Pour l'appelant – intimé incident

M^e Bruce W. Johnston
M^e Philippe Hubert Trudel
Trudel & Johnston
Pour l'intimé – appelant incident

Date d'audience : 21 janvier 2009

⁶ *Supra*, note 3, paragr. 1.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018095-075
(500-06-000208-039)

DATE : 9 avril 2009

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
PAUL VÉZINA, J.C.A.
LISE CÔTÉ, J.C.A.**

SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, section locale 301)

APPELANT - INTIMÉ INCIDENT - défendeur

c.

BORIS COLL

INTIMÉ - APPELANT INCIDENT - demandeur

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel principal et l'appel incident d'un jugement rendu le 17 septembre 2007 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Pierrette Sévigny), qui a accueilli en partie un recours collectif exercé par l'intimé pour le bénéfice de « toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison du débrayage illégal des membres du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003 »;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Brossard, auxquels souscrivent les juges Vézina et Côté :

[4] **ACCUEILLE** l'appel principal avec dépens;

[5] **REJETTE** l'appel incident également avec dépens;

[6] **INFIRME** le jugement de première instance, et **REJETTE** la requête en recours collectif avec les dépens établis selon les dispositions du premier alinéa de l'article 1050.1 C.c.Q.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

PAUL VÉZINA, J.C.A.

LISE CÔTÉ, J.C.A.

M^e Michel Derouet
Trudel, Nadeau
Pour l'appelant – intimé incident

M^e Bruce W. Johnston
M^e Philippe Hubert Trudel
Trudel & Johnston
Pour l'intimé – appelant incident

Date d'audience : 21 janvier 2009

MOTIFS DU JUGE BROSSARD

[7] La Cour est saisie de l'appel principal et de l'appel incident d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal qui accueille en partie un recours collectif exercé par l'intimé pour le bénéfice de « toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison du débrayage illégal des membres du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003 ». Le jugement, après avoir établi à 35 435 le nombre de personnes ayant subi des inconvénients, fixe à 25 \$ par membre du groupe l'indemnité correspondant à ce préjudice, soit 885 875 \$, payable aux organismes dont pourraient convenir les parties dans les 60 jours suivant le jugement, ou aux organisations caritatives *The Old Brewery Mission* et *L'Accueil Bonneau*, à défaut de convention au contraire dans le délai imparti. Le tout avec l'intérêt au taux légal, l'indemnité additionnelle et les dépens incluant les frais d'experts.

LES FAITS

[8] L'appelant, Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (le Syndicat), est une association de salariés accréditée pour représenter les cols bleus à l'emploi de la Ville de Montréal, telle que constituée au 1^{er} janvier 2002, c'est-à-dire incluant les anciennes municipalités dont la fusion avec la Ville de Montréal avait été récemment décrétée par le gouvernement.

[9] À la suite de ces fusions, des négociations avaient été amorcées entre la Ville de Montréal et le Syndicat concernant l'intégration et l'harmonisation des conditions de travail des cols bleus des anciennes municipalités nouvellement fusionnées. Ces négociations avaient été rompues le 16 septembre 2003.

[10] Le 17 septembre 2003, de 8 h à 11 h, plus de 300 cols bleus, dont la très grande majorité ex-salariés des anciennes municipalités (entre autres Saint-Laurent, Pointe-aux-Trembles, Ville-Marie, LaSalle, Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, Dorval, Lachine, Pointe-Claire, Pierrefonds/Senneville, Hochelaga/Maisonneuve/Mercier, Montréal-Nord, etc.) quittent leur travail dans ces nouveaux arrondissements de la Ville de Montréal, au moyen de véhicules lourds et d'équipements municipaux, dans le but de venir circuler autour de l'hôtel de ville de Montréal, pour manifester leur mécontentement à la suite de la rupture des négociations. Leur intention est de circuler dans le périmètre entourant l'hôtel de ville, soit les rues Saint-Antoine, Gosford, Notre-Dame et Saint-Laurent.

[11] Il va sans dire qu'une telle manifestation, avec un tel équipement, devait perturber la circulation automobile de façon sérieuse et restreindre considérablement l'accès à ce quadrilatère pendant plus de deux heures.

[12] Saisi du problème par la Ville de Montréal, le Conseil des services essentiels, dès le 18 septembre 2003, prononce une ordonnance enjoignant au Syndicat de faire en sorte que ses membres fournissent leur prestation normale de travail et leur enjoignant de n'utiliser les véhicules de la ville que dans le cadre de leur prestation normale de travail. Les motifs de cette décision, relativement brève, ne sont pas sans intérêt, compte tenu de l'importance que la juge de première instance devait lui accorder au soutien de ses propres conclusions sur le recours collectif.

[13] D'entrée de jeu, le Conseil décrit fort bien le cadre et les limites de sa compétence dans les termes suivants :

[32] Il semble important de mentionner les deux principaux aspects du rôle du Conseil des services essentiels. D'abord, il exerce sa compétence à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Il doit alors s'assurer que des services essentiels suffisants soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger durant la grève. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire. Dans ce cas, le Conseil doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[33] Dans un tel cas, pour exercer sa compétence, le Conseil doit se demander s'il existe un conflit entre les parties, si ce conflit se traduit par des actions concertées et si ces dernières ont comme conséquence de priver ou sont vraisemblablement susceptibles de priver la population d'un service auquel elle a droit.

(soulignement ajouté)

[14] Pour conclure, comme questions de fait, que :

[39] Selon la preuve, des cols bleus syndiqués ont participé à une manifestation avec les véhicules de l'Employeur devant l'hôtel de ville de Montréal, entre 8 h et 11 h, perturbant de façon importante la circulation automobile de sorte que les véhicules d'urgence ne pouvaient pas y accéder pendant plus de deux heures.

[40] Pour le Conseil, après analyse de la doctrine et de la jurisprudence, il s'agit d'une action concertée qui constitue une grève illégale au sens du Code du travail, et ce, qu'il y ait ou non un mot d'ordre syndical.

[41] Pour ce qui est des services à la population, la preuve a démontré qu'en agissant ainsi, les cols bleus ont privé la population, pendant plus de trois heures, des services auxquels elle a droit, en plus de mettre en danger les résidents avoisinant l'hôtel de ville en créant un embouteillage tel que les véhicules d'urgence ne pouvaient plus intervenir de façon normale.

[42] Le Conseil considère que les gestes posés de façon concertée par les membres du Syndicat ont eu des répercussions malheureuses sur les services à la population.

(soulignement ajouté)

[15] Il m'apparaît que l'objet de cette décision était essentiellement d'assurer que le public ne soit plus susceptible d'être privé de services auxquels il avait droit, lesquels, en l'espèce, avaient trait essentiellement à la libre circulation des véhicules d'urgence¹, ce qu'elle ne pouvait cependant pas faire par l'injonction prononcée à moins de conclure, au préalable, au caractère illégal de l'arrêt de travail des membres du Syndicat. À mon avis, et à la lumière du texte des paragraphes 32 et 33 précités, il me semble clair que les services dont parle le Conseil et dont la population aurait été privée sont les services normalement rendus par les cols bleus aux citoyens des arrondissements qu'ils avaient quittés et qu'ils perdaient de l'équipement lourd utilisé dans les travaux publics, ainsi que, potentiellement, « aux résidants avoisinant l'hôtel de ville » ... « où les véhicules d'urgence ne pouvaient plus intervenir de façon normale ».

[16] Bref, et à l'exception de ce dernier risque, qui n'aurait visé qu'un nombre restreint de personnes, la décision du Conseil des services essentiels n'avait absolument rien à voir avec la libre circulation des automobiles dans le quadrilatère concerné ni le libre usage des rues mentionnées aux simples fins d'une circulation de transit, contrairement à ce que la juge de première instance semble en avoir déduit.

[17] Il est clair de cette décision que le caractère illégal de la grève, mentionné par le Conseil, était une condition *sine qua non* de sa compétence et de l'ordonnance de retour au travail qui constituait la limite de sa compétence. L'objet de la décision était de remettre de l'ordre dans la relation contractuelle entre la Ville de Montréal et le Syndicat et de rétablir les services que les membres de ce dernier avaient abandonnés la veille.

[18] Par ailleurs, le recours collectif dont nous sommes saisis n'a rien à voir avec les personnes vivant dans les différentes anciennes municipalités ou nouveaux arrondissements de la Ville de Montréal qui auraient, théoriquement, été privées de services, non plus qu'avec les résidants du quadrilatère concerné.

[19] Le 22 décembre 2003, l'intimé demande l'autorisation d'exercer le recours collectif au nom de « toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison du débrayage illégal des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003 » (paragraphe 1.1).

¹ La preuve devait démontrer que les restrictions causées à la circulation, compte tenu de la grosseur des véhicules utilisés dans la manifestation, avaient été de nature à restreindre l'accès des camions du service des incendies qui répondaient à une fausse alarme.

[20] La requête définit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes comme suit :

5.1 Le débrayage déclenché par les membres de l'intimé le 17 septembre 2003 est-il illégal?

5.2 L'intimé a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant le débrayage de ses membres qu'il savait être illégal?

5.3 Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du débrayage illégal?

5.4 Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?

5.5 L'intimé est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à la liberté et à la dignité des membres du groupe?

(soulignement ajouté)

[21] Le recours est autorisé par jugement du juge François Rolland, mais avec modifications :

[32] Le tribunal conclut que la description du groupe est trop vague et la redéfinit comme suit :

« Toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison de l'obstruction volontaire et illégale du quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-laurent, la rue Berri et l'avenue Viger à Montréal, par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003. »

[...]

[38] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Le débrayage déclenché par les membres de l'intimé le 17 septembre 2003 est-il illégal?
- La manifestation dans le cadre du débrayage illégal constitue-t-elle une obstruction volontaire et illégale?
- L'intimé a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant le débrayage de ses membres qu'il savait être illégal?

- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du débrayage illégal?
- Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?
- L'intimé est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à la liberté et à la dignité des membres du groupe?

[22] Ce sont les conclusions qui sont reprises dans la requête introductive d'instance du 14 juillet 2004.

[23] Deux remarques s'imposent à la lecture du jugement d'autorisation et de la requête introductive d'instance : une distinction formelle y est faite entre l'illégalité du débrayage, d'une part, et, d'autre part, la qualification devant être donnée à la manifestation; la question relative aux dommages est exclusivement reliée au débrayage illégal.

[24] Le jugement entrepris est rendu le 17 septembre 2007. La juge de première instance conclut que le débrayage du 17 septembre 2003 constitue une grève illégale, que le Syndicat a commis une faute civile et que les membres du groupe ont subi des dommages en raison de cette grève illégale. Par ailleurs, même si elle semble conclure que la manifestation constituait une obstruction volontaire et illégale de la voie publique, elle conclut qu'il n'y a pas lieu de condamner le Syndicat à verser des dommages exemplaires, mais pour des motifs qui contredisent l'affirmation qui précède.

LE JUGEMENT

[25] D'entrée de jeu, et avec beaucoup d'égards, je crois nécessaire de souligner que le cheminement suivi par la juge de première instance, à partir de conclusions factuelles précises, est parfois contradictoire, par suite d'une confusion constante entre, d'une part, la grève, c'est-à-dire l'arrêt concerté de travail par les membres du Syndicat, qualifié d'illégal par le Conseil des services essentiels, et, d'autre part, la manifestation qui eut lieu à cette occasion, mais complètement à l'extérieur du lieu géographique de travail proprement dit, l'utilisation de l'équipement et de la machinerie constituant le seul lien entre le travail et cette manifestation. Cette confusion se retrouve à plusieurs endroits dans le jugement, comme on le verra plus loin.

[26] La juge de première instance, après un long énoncé des règles de droit applicables à un recours collectif ainsi qu'à la responsabilité d'un syndicat pour un dommage causé à des tiers par une grève illégale, conclut que le débrayage du 17 septembre 2003 constituait une grève au sens de l'article 1g) du *Code du travail*². Elle affirme de façon lapidaire :

² L.R.Q., c. C-27 (ci-après «*C.t.*»).

[4] Le 18 septembre 2003, le Conseil des services essentiels (C.S.E.) a conclu que cette manifestation du 17 septembre 2003 en était une qu'il qualifie comme : « *une action concertée qui constitue une grève illégale au sens du Code du travail, et ce, qu'il y ait ou non un mot d'ordre syndical.* »³

[27] Les extraits précités de la décision sont plus nuancés et l'analyse du raisonnement suivi par le Conseil des services essentiels pour y arriver démontre bien que c'est la grève qui est affublée de la qualification d'illégale alors que les reproches faits à la manifestation, nécessaires pour justifier l'intervention du Conseil des services essentiels, sont la privation des services et en particulier la limitation d'accès aux véhicules d'urgence. Ce dernier fait, en soi, aurait pu effectivement donner lieu à une injonction prononcée par la Cour supérieure sans la nécessité de qualifier les gestes d'illégaux, le risque étant suffisant. Bref, c'est la privation de services que l'ordonnance du Conseil des services essentiels visait.

[28] Traitant plus spécifiquement de la manifestation, la juge de première instance estime qu'elle est assimilable à du piquetage, forme d'expression protégée par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ et par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵. Elle affirme que, cependant, le droit de piquetage s'arrête là où commence un acte que le Tribunal considère abusif⁶ ou illicite⁷.

[29] Elle en tire la conclusion suivante :

[53] À cet égard, selon ce Tribunal, la manifestation du 17 septembre 2003 était intimement liée à un arrêt de travail illégal qui a porté abusivement atteinte aux droits des autres, soit le public voyageur en général. En effet, la preuve a révélé que la manifestation a eu pour effet que la circulation aux abords du secteur ci-haut défini a été soit totalement arrêtée ou grandement ralentie, voulant que ceux qui devaient circuler dans les environs ont éprouvé des retards considérables pour se rendre soit à leur travail ou à d'autres rendez-vous d'ordre personnel.

(soulignement ajouté)

[...]

[56] Cette manifestation constituait une obstruction volontaire et illégale.

³ Arrêt de travail résultant d'une action concertée, pour conclure d'entrée de jeu à son caractère illégal sur la base de la décision rendue par le Conseil des services essentiels précitée.

⁴ L.R.Q., c. C-12.

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁶ Abusif - « Excessif » : *Larousse de la langue française*, Éditions Lexis.

⁷ Illicite - « Activité défendue, interdite », *Ibid.*

[30] Elle réfère à deux témoignages dont celui d'une dame Godard qui aurait été retardée « plus de vingt à trente minutes dans la circulation dans le véhicule conduit par son conjoint » alors qu'elle se rendait à un rendez-vous médical (neuvième mois de grossesse), et sur celui d'un monsieur Boivin qui, résidant à Repentigny, devant transiter aux environs du secteur concerné, pour se rendre à son travail sur la rue McGill, aurait perdu un temps considérable pour se rendre à destination et aurait été « obligé de se rendre à son travail en utilisant, comme parcours, les petites rues disponibles en zigzaguant », ce qui lui aurait causé un retard important entraînant une grande frustration. Elle ajoute qu'une dizaine d'autres personnes ont témoigné dans le même sens.

[31] Il est à souligner, immédiatement, que la juge de première instance devait conclure, comme questions de fait, en rejetant la demande de dommages exemplaires, que :

[107] D'ailleurs, les diverses situations décrites par les témoignages des différents membres du groupe n'ont certainement pas démontrés (sic) une atteinte illicite à un quelconque droit qui leur était reconnu et protégé par les *Chartes*.

[108] Le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve que la manifestation des syndiqués du 17 septembre 2003 s'est faite dans l'ordre, sans un quelconque excès et qu'elle permettait à la circulation de se poursuivre dans le quadrilatère ci-haut mentionné, même si celle-ci était nettement grandement au ralenti.

[109] De plus, les divers points d'accès tant à l'entrée qu'à la sortie du quadrilatère n'ont pas été bloqués par les manifestants eux-mêmes, mais plutôt par les services de police qui ont été appelés sur les lieux et qui ont décidé, pour des motifs de sécurité, de bloquer les diverses entrées/sorties.

(soulignement ajouté)

[32] Le moins que l'on puisse conclure de ces extraits est que nous sommes loin d'un acte abusif ou illicite selon les propres conclusions de fait de la juge de première instance, surtout lorsque l'on considère le caractère fondamental du droit à la manifestation.

[33] D'ailleurs, sur cet aspect, les témoignages des policiers expliqueront leur intervention, non seulement pour des motifs de sécurité, mais, initialement, pour empêcher les manifestants d'accéder eux-mêmes au quadrilatère en cause et, plus spécifiquement, à l'hôtel de ville de Montréal. De fait, ce sont principalement ces mesures du service policier qui ont effectivement empêché la circulation de transit dans le quartier concerné, occasionnant les bouchons, et la nécessité pour les automobiles de transiter par des rues secondaires. Le témoignage de certains policiers révèle qu'ils

laissaient pénétrer dans le quadrilatère les personnes qui justifiaient d'une raison suffisante, tels le travail à l'intérieur du périmètre ou autres raisons valables.

[34] Même si la juge de première instance considère que la manifestation ne résulte pas d'un mot d'ordre officiel du Syndicat, elle estime néanmoins que celui-ci doit être tenu responsable des gestes unilatéraux de ses membres. Selon elle, et reprenant en ce sens les conclusions factuelles du Conseil des services essentiels, les dirigeants du Syndicat seraient tout au moins demeurés passifs, sans prendre de mesures suffisantes pour inciter ses membres à se conformer à leurs obligations. Après avoir cité *in extenso* doctrine et jurisprudence concernant la faute d'un syndicat pour les gestes illégaux de ses membres, elle conclut que :

[60] En l'espèce, la preuve démontre clairement que la manifestation du 17 septembre 2003 doit être qualifiée comme illégale. À cet égard, le Tribunal se réfère encore une fois à la décision du Conseil des services essentiels émise le 18 septembre 2003. Considérant la teneur de cette décision, il est évident que le Syndicat ne peut profiter de l'exonération de force majeure.

(soulignement ajouté)

[35] Quitte à le redire, c'est la grève qui a été qualifiée d'illégale par le Conseil des services essentiels qui s'appuyait sur les obligations des syndiqués à l'égard de leur employeur, et sur la privation de services auxquels les citoyens ont droit, ce qui, en l'espèce, s'appliquait aux citoyens des arrondissements d'où venaient les manifestants, et à ce qui constituait un risque pour les résidents du quadrilatère concerné, lequel ne s'est pas manifesté. En d'autres mots, l'adéquation entre le caractère illégal d'une grève et celui de la manifestation n'est pas automatique et, en l'espèce, le Conseil des services essentiels n'a jamais affirmé que la manifestation elle-même était illégale, mais que le fait de la manifestation à l'occasion de la grève illégale, qui privait l'employeur et les citoyens concernés des services, nécessitait son intervention.

[36] La juge de première instance affirme, au paragraphe [62], « que la manifestation du 17 septembre 2003 a été un arrêt de travail survenu au cours d'une convention collective », confondant de nouveau grève et manifestation en les englobant tous deux dans le vocable « arrêt de travail ». Elle reconnaît, par ailleurs, qu'il n'y a jamais eu de mot d'ordre officiel du Syndicat et qu'elle retenait comme crédible à cet effet le témoignage du président du Syndicat. Mais elle conclut néanmoins que :

[74] Néanmoins, on doit cependant inférer de l'ensemble de la preuve versée au dossier, de l'implication du Syndicat dans les événements du 17 septembre 2003. Après tout, il est tout à fait inconcevable que 300 à 400 salariés à bord de 150 véhicules municipaux divers se réunissent soudainement (nos soulignements) tous aux alentours de l'hôtel de ville de la grande ville de Montréal, sans qu'il y ait eu une quelconque communication les informant de cet événement.

[...]

[78] Même s'il n'y a pas eu encouragement, mot d'ordre ou autre action positive de la part du Syndicat, l'ensemble de la preuve amène ce Tribunal, ayant évalué l'ensemble de celle-ci selon le critère de la prépondérance de la preuve, à conclure à la responsabilité du Syndicat. Après tout, on sait tous que le mouvement syndical a son propre réseau de communication d'information interne des plus efficaces, soit le « tam tam » syndical. Évidemment, le Tribunal constate que selon l'ensemble de la preuve, ce moyen de communication informel a été des plus efficaces dans les circonstances entourant la manifestation du 17 septembre 2003.

[79] De ce qui précède, le Tribunal conclut que bien qu'il n'y ait pas eu de mot d'ordre officiel, la responsabilité du Syndicat est engagée, par l'omission d'intervention de ses dirigeants lors de ces événements. Utilisant un exemple tiré du Droit de la famille et du Droit civil, le Syndicat doit être tenu responsable des « mauvais coups » de ses propres membres, tout comme les parents doivent être tenus responsables pour les « mauvais coups » de leurs enfants et des dommages qui peuvent s'ensuivre.

[37] Bref, la juge de première instance conclut que l'appelant doit assumer la responsabilité pour la faute de ses membres.

[38] Par ailleurs, quant aux dommages qu'auraient subis les membres du groupe, la juge de première instance souligne tout d'abord l'impossibilité d'en préciser l'étendue puisque les troubles et inconvénients varient d'une personne à une autre. Selon elle, il n'est pas nécessaire, en matière de recours collectif, de faire la preuve du préjudice subi par chacun des membres du groupe. Il s'agirait plutôt d'établir l'existence d'un préjudice commun. Elle analyse ensuite quelques exemples jurisprudentiels de recours collectifs intentés à la suite de grèves illégales dans des services publics. C'est sur la base de cette jurisprudence qu'elle conclut qu'il suffit d'établir l'existence d'un préjudice commun.

[39] Or, et je le souligne immédiatement, les exemples qu'elle retient n'ont aucune application en l'espèce. Il s'agit en effet de cas de recours collectifs intentés par des usagers de service de transport en commun, qui avaient été directement privés, par l'effet de l'arrêt de travail, du service public auquel ils avaient incontestablement droit, et pour lequel plusieurs d'entre eux avaient déjà payé.

[40] Il est évident, en de tels cas, que l'existence d'un préjudice commun, c'est-à-dire de nature similaire pour tous les membres du groupe, était évidente : privation du service devant être remplacé par d'autres moyens de transport; perte de la proportion du coût de la passe mensuelle correspondant au nombre de jours de privation de service dans certains cas; obligation de se déplacer à pied dans de mauvaises conditions climatiques, sinon impossibilité même de ce faire, etc.

[41] Rien de tel en l'espèce, comme la juge de première instance le reconnaît elle-même, plus loin :

[82] Selon ce Tribunal, ces dommages ne peuvent être quantifiés avec précision. Ces inconvénients, ces troubles, ce stress varient d'un membre à l'autre et ne peuvent être définis collectivement.

[83] Ce qui est certain toutefois, c'est que le Tribunal, devant la preuve soumise, doit inférer que tous les membres du groupe ont subi un quelconque préjudice.

(soulignement ajouté)

[42] Enfin, il ressort de l'analyse de la juge de première instance que le « quelconque préjudice » s'inférerait des témoignages de quelques membres du groupe qui parlaient de stress, de frustration et même de colère, alors que l'intimé, en son nom propre, invoquait essentiellement « troubles et inconvénients ».

[43] La juge évalue donc à une moyenne de 25 \$ par membre ce préjudice quelconque et en ordonne le recouvrement collectif à titre de dommages-intérêts compensatoires.

[44] Par ailleurs, et pour les motifs factuels précités, elle conclut au rejet de la demande de dommages exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte*.

[45] Enfin, appelée malgré tout à répondre à la question identifiée par le juge ayant autorisé le recours, concernant le lien entre les dommages subis « et le débrayage illégal », elle se limite à affirmer :

[110] 4.3 Le lien de causalité

Abordant maintenant le lien de causalité, selon ce Tribunal, il n'y a aucun doute que la manifestation du 17 septembre 2003 était, tout comme mentionné précédemment par le CSE, une grève illégale qui a sans aucun doute causé des inconvénients, du stress à de nombreuses personnes, membres du groupe.

[...]

[115] C'est la preuve d'un préjudice commun et non d'un préjudice individuel qui devient essentiel.

(soulignement ajouté)

[46] Aucune autre explication ou démonstration logique n'est faite, et ceci dit avec égards, quant au préjudice commun, qui implique nécessairement l'existence d'un préjudice de nature similaire pour l'ensemble des membres du groupe, et non la simple

existence d'un quelconque préjudice individuel. La juge de première instance enchaîne alors pour établir à 35 435 le nombre de personnes qui auraient subi un tel préjudice quelconque de stress, de frustration, de colère ou d'inconvénients directement causés par le débrayage illégal.

[47] Elle retient la méthode utilisée par l'expert de l'intimé, soit un décompte de 28 348 véhicules à 1.25 personnes par véhicule qui auraient pénétré non pas dans le quadrilatère visé par la manifestation et éventuellement bloqué par les barrières policières, mais dans le périmètre affecté en conséquence par des ralentissements, bouchons ou détours de circulation. Elle rejette le rapport de l'expert du Syndicat au motif que le quadrilatère retenu par ce dernier était trop restrictif en ce qu'il excluait de sa computation la circulation de transit qui, quoique habituée à transiter par le territoire affecté, n'était pas obligée d'y pénétrer et pouvait suivre un autre chemin.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[48] Les questions en litige, telles que formulées par l'appelant dans son mémoire, sont non seulement très générales, mais, de plus, ne reflètent pas nécessairement les questions telles que formulées dans le jugement d'autorisation.

[49] Je me permettrai donc de reformuler les véritables questions soumises à notre Cour, siégeant en appel non seulement du jugement faisant l'objet du pourvoi, mais peut-être, indirectement, sur certains aspects du jugement autorisant le recours collectif.

[50] À mon avis, les questions soumises à notre Cour, sur l'appel principal, devraient plutôt être rédigées ainsi :

- 1- La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit ou de fait susceptible de justifier l'intervention de la Cour d'appel en concluant que le débrayage du 17 septembre 2003 constituait une grève illégale?
- 2- La manifestation des membres du Syndicat constituait-elle une obstruction volontaire et illégale, et donc fautive?
- 3- La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que l'appelant a commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant ou tolérant le débrayage de ses membres et en retenant la responsabilité de l'appelant en se fondant sur le régime de responsabilité du fait d'autrui?
- 4- La juge de première instance a-t-elle erré en faits et en droit en concluant que les membres du groupe auraient subi des dommages en raison « du débrayage illégal »? Quels sont alors les dommages subis par les membres du groupe?

5- La juge de première instance a-t-elle erré en octroyant une indemnité de 25 \$ pour 35 435 personnes prétendument préjudiciées?

[51] Quant à l'appel incident, la seule question en litige peut s'énoncer ainsi : la juge de première instance a-t-elle erré en concluant que l'intimé n'a pas démontré l'existence d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit « à la liberté et à la dignité » des membres du groupe?

[52] Je suis d'avis, en effet, que les questions en litige sont indissociables de la formulation utilisée par le juge ayant autorisé le recours pour énoncer les questions de fait ou de droit devant être traitées collectivement et justifiant l'autorisation du recours collectif.

[53] Comme nous le verrons plus loin, les modifications qu'il a lui-même apportées à la formulation initiale de la requête en autorisation sont significatives et importantes.

L'ANALYSE

[54] D'entrée de jeu, et ceci dit avec égards, je n'ai aucune hésitation à conclure que la confusion constante faite par la juge de première instance entre une grève et une manifestation, et davantage entre le caractère illégal de la grève et la qualification à donner à la manifestation, qui semble avoir été déterminante tant dans son interprétation de la preuve que dans la démarche juridique et dans les inférences de droit tirées de ses conclusions de fait, suffit amplement pour justifier l'intervention de notre Cour et la révision, le cas échéant, des conclusions de fait essentielles, à la lumière de notre propre analyse du dossier.

GRÈVE ILLÉGALE ?

[55] La grève est définie à l'article 1g) *C.t.* comme « la cessation concertée de travail par un groupe de salariés ». L'auteur Hubert Reid⁸ précise qu'il s'agit d'une cessation concertée dans le but d'obtenir la satisfaction d'une revendication professionnelle qui nécessite, pour être légale, qu'elle soit déclenchée après que les travailleurs se sont conformés aux prescriptions de la loi. Il s'agit autrement d'une grève illégale. Il ajoute enfin qu'une grève « sauvage » est celle qui serait déclenchée par les travailleurs, mais en l'absence d'une décision du syndicat.

[56] L'appelant, en l'espèce, nous invite indirectement, comme il l'avait fait le lendemain devant le Conseil des services essentiels, à considérer qu'il s'agissait d'une grève sauvage, ce qui l'exonérerait de toute responsabilité quant à ses conséquences.

[57] En l'espèce, il y a incontestablement eu cessation de travail par un groupe de salariés. Il ne fait aucun doute non plus que le débrayage est survenu pendant la durée

⁸ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

d'une convention de travail et qu'il ne respectait évidemment pas les exigences du *Code du travail* qui lui auraient conféré un caractère de légalité.

[58] Le Conseil des services essentiels a jugé, sur la base d'une preuve ponctuelle faite devant lui, le lendemain, que la cessation de travail avait été concertée. Cette décision ne liait évidemment pas la juge de première instance, aux fins du présent dossier, compte tenu de la preuve susceptible d'être différente, de la compétence particulière du Conseil des services essentiels, et de l'objectif recherché par ce dernier.

[59] Le Conseil des services essentiels avait devant lui une preuve qui lui permettait de conclure que c'est sans droit que les groupes de salariés avaient débrayé, le matin du 17 septembre 2003, et qu'ils l'avaient fait dans un mouvement concerté. Mais c'est à tort, à mon avis, que la juge de première instance a référé à cette décision comme le critère essentiel de la sienne selon lequel il s'agissait d'une grève illégale.

[60] Ceci dit, elle a néanmoins eu raison de conclure au caractère illégal de la grève, mais à la lumière de ses conclusions de fait à ce sujet, et déjà précitées. L'appelant plaide que ces conclusions relatives à la concertation présumée, pour les motifs que la juge indique, ainsi qu'à l'absence d'intervention sérieuse de la part de l'appelant pour faire obstacle tant au débrayage qu'à la manifestation, nonobstant sa connaissance du projet que la juge infère, sont contredites par la preuve au contraire qu'il a présentée. Bref, selon lui, il n'y aurait eu aucune participation de sa part et, par voie de conséquence, sa responsabilité civile ne saurait être engagée, puisque le tout serait survenu sans son consentement, sinon même à son insu.

[61] Il est exact que les membres d'un syndicat n'en sont pas les préposés. Ainsi la faute commise par un salarié, membre du syndicat, ou même par un groupe de salariés, n'entraîne pas à elle seule la responsabilité de celui-ci. La responsabilité du syndicat ne peut être engagée que par une faute commise par les dirigeants ou les représentants de ce syndicat⁹. Plus récemment, notre Cour précisait que la faute du Syndicat pouvait cependant en être une d'action ou d'omission, cette dernière résultant d'une abstention d'agir dans une situation où il devait le faire¹⁰.

[62] Bref, lorsque le syndicat commet une faute d'action ou d'omission, il peut alors être tenu responsable des dommages résultant directement de la grève illégale. Les auteurs soulignent, par ailleurs, que les victimes d'une grève illégale sont évidemment l'employeur, les salariés qui n'y auraient pas participé, les clients de l'employeur, selon les circonstances, ou même les usagers ou bénéficiaires d'un service interrompu par la grève illégale¹¹.

⁹ *United Steelworkers of America c. Gaspé Copper Mines Ltd.*, [1970] R.C.S. 362.

¹⁰ *Gagnon c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, D.T.E. 97T-1455 (C.A.).

¹¹ Fernand Morin, Jean-Yves Brière et Dominic Roux, *Le droit de l'emploi au Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 1363.

[63] En l'espèce, la preuve est effectivement contradictoire. La défense de l'appelant n'est pas, *prima facie*, farfelue. Cependant, la juge de première instance a conclu différemment, et ce, d'abord et avant tout, comme question de fait. Sans approfondir davantage cette question, puisque, pour les motifs qui vont suivre, il ne me paraît pas nécessaire de la trancher pour décider du sort du pourvoi; qu'il me suffise de dire que, à mon avis, l'appelant ne nous a pas démontré d'erreur manifeste et dominante dans cette conclusion de fait de la juge de première instance, surtout en ce qui concerne le débrayage.

LA MANIFESTATION ÉTAIT-ELLE ILLÉGALE?

[64] À première vue, la question peut paraître théorique. En effet, la question posée par le jugement autorisant le recours collectif ne porte que sur le lien de causalité entre le débrayage et un préjudice à déterminer alors que, comme le reconnaît le juge Rolland autorisant le recours, il y a une différence fondamentale entre le débrayage et la manifestation qui s'est déroulée à cette occasion.

[65] L'auteur Robert P. Gagnon¹² traite du piquetage, auquel la juge de première instance assimile expressément, et avec raison, la manifestation du 17 septembre 2003, dans les termes suivants :

640 – *Phénomène* – Le piquetage ou piquet de grève se présente comme la manifestation extérieure usuelle d'un conflit de travail. S'il accompagne le plus souvent un état de grève ou de lock-out, il peut néanmoins constituer par lui-même un moyen de pression indépendant destiné à appuyer une revendication et à accélérer la négociation. La Cour suprême décrit ainsi le piquetage dans son arrêt *Pepsi-Cola* :

En droit du travail, le piquetage s'entend généralement de l'effort concerté de gens qui portent des affiches dans un endroit public situé dans des lieux d'affaires ou près de ceux-ci. Le piquetage comporte un élément de présence physique qui, à son tour, inclut une composante expressive. Il vise généralement deux objectifs : premièrement, communiquer des renseignements au sujet d'un conflit de travail afin d'amener d'autres travailleurs, les clients de l'employeur frappé par le conflit ou le public en général à appuyer la cause des piqueteurs; deuxièmement, exercer des pressions sociales et économiques sur l'employeur et, souvent par voie de conséquence, sur ses fournisseurs et ses clients (*S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, précité, note 1, paragr. 27).

¹² Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

641 – *Garantie constitutionnelle* – Le *Code du travail* ne définit aucunement le piquetage, ni ne l'encadre. La Cour suprême lui reconnaît par ailleurs une justification constitutionnelle au titre de la liberté d'expression affirmée par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). L'arrêt *Pepsi-Cola* souligne l'importance de la liberté d'expression syndicale :

[...] le discours syndical fait intervenir les valeurs fondamentales de la liberté d'expression et est essentiel non seulement à l'identité et à l'estime de soi des travailleurs ainsi qu'à la puissance de leur effort collectif, mais également au fonctionnement d'une société démocratique. Il ne faut pas approuver à la légère les restrictions apportées à toute forme d'expression et, en particulier, à une forme d'expression d'une telle importance.

C'est sur cette base que la Cour suprême a décidé à la même occasion d'écarter désormais toute distinction entre le piquetage primaire, sur les lieux du conflit, et le piquetage dit secondaire, c'est-à-dire dirigé contre des tiers juridiquement étrangers au différend, mais qui poursuivent des relations d'affaires avec l'employeur en grève ou en lock-out ou lui sont individuellement associés à titre de dirigeants, piquetage que la jurisprudence dominante réputait en lui-même illégal. La Cour suprême retient que ce postulat d'illégalité ignorait indûment la liberté d'expression et elle pose plutôt que les règles usuelles relatives aux fautes civiles ou criminelles suffisent à encadrer le piquetage, peu importe où il a lieu :

[...] il est utile que nous examinions la portée de la règle voulant que tout piquetage soit légal en l'absence de conduite délictuelle ou criminelle. La portée d'une telle règle est vaste. Le piquetage qui contrevient au droit criminel ou qui est assorti d'un délit particulier, comme l'intrusion, la nuisance, l'intimidation, la diffamation ou les déclarations inexactes, est interdit peu importe où il a lieu. Les délits particuliers connus en common law concernent la plupart des situations susceptibles de se produire lors d'un conflit de travail. En particulier, la portée des délits de nuisance et de diffamation devrait permettre d'enrayer le piquetage le plus coercitif. Les délits connus permettent également de protéger les droits de propriété. Ils permettent d'éviter l'intimidation et de protéger la liberté d'accès aux lieux privés et, par conséquent, le droit de chacun à l'utilisation de son bien. Enfin, le délit d'incitation à la rupture de contrat confère aussi une protection de base aux droits découlant des contrats ou des relations d'affaires.

[66] De leur côté, les auteurs Morin, Brière et Roux précités¹³, écrivent :

En communiquant pareille information, cette manifestation peut provoquer une action de solidarité de la part de ceux qui sont ainsi informés et elle peut déranger des tiers et, plus ou moins directement, l'employeur sans que le piquetage soit de ce seul fait ni abusif ni agressif. Il ne faut cependant pas croire que tout piquetage est et demeure licite en tout temps et en toutes circonstances. Dans certaines occasions, il peut engendrer des actes d'obstruction, d'intimidation et de violence. S'il y a abus, s'il devient pour ceux qui l'exercent, une occasion de désordre, de bris à la propriété ou d'atteinte au libre exercice du droit des autres, comme leur liberté de circulation ou de commerce, ou leur liberté de travail, alors le piquetage est illicite.

[...]

IV-122 – *Le piquetage illicite* – Quand le piquetage est-il illicite ou comment le devient-il? Aucun élément de réponse n'est donné à cet effet par le *Code criminel* ni par le *Code du travail*.

[...]

Une telle distinction exige que les tribunaux apprécient, dans chaque cas, les faits et gestes des participants et leurs effets à l'égard des autres salariés, de l'employeur et du public. On procède encore une fois à cette mise en balance entre les droits des autres, d'une part, et, d'autre part, les droits de ceux qui font le piquetage. D'ailleurs, c'est en prenant appui sur le principe selon lequel « les tiers innocents doivent être protégés contre tout préjudice indu » que la Cour suprême du Canada autorisa sous condition le piquetage secondaire. En d'autres termes, le libre exercice par les salariés en grève de leur droit de piquetage doit s'arrêter là où débute tout acte illicite ou abusif commis à cette occasion.

[...]

Parce qu'il bénéficie d'une garantie constitutionnelle et qu'il est soumis à des règles particulières du *Code criminel*, nous croyons que le piquetage est un acte distinct de la grève et qu'il doit être apprécié sans égard au caractère légal ou illégal de la grève. Il faut reconnaître que cette opinion n'est pas partagée par tous et qu'une certaine jurisprudence soutient qu'un piquetage en appui à une grève illégale serait nécessairement illégal, sans égard à la façon dont il peut être fait. Avec déférence pour l'opinion contraire, cette logique simple à l'effet de considérer le piquetage comme accessoire et, de ce fait, tributaire de l'acte de

¹³ F. Morin, J.-Y. Brière et D. Roux, *supra*, note 11, p. 1063-1064.

grève nous apparaît encore moins convaincante depuis que le piquetage bénéficie d'une garantie constitutionnelle.

(soulignement ajouté)

[67] À mon avis, c'est non seulement dans l'appréciation, mais, surtout, dans l'application de cette distinction entre la grève et la manifestation que la juge de première instance a commis des erreurs déterminantes, comme il appert des extraits précités du jugement dont appel et qui démontrent, ceci dit avec égards, jusqu'à quel point elle confond l'un et l'autre, tant en ce qui concerne leur qualification respective de légale ou d'illégale que leur lien de causalité avec les dommages dont se plaint l'intimé.

[68] Je n'ai aucune hésitation à conclure, sur la base même des conclusions de fait de la juge de première instance, que la manifestation en cause ne saurait être qualifiée d'illégale, d'abusives ou d'illicites.

[69] Il me paraît opportun de rappeler de nouveau les conclusions de fait les plus pertinentes du jugement entrepris à ce sujet :

[107] D'ailleurs, les diverses situations décrites par les témoignages des différents membres du groupe n'ont certainement pas démontrés (sic) une atteinte illicite à un quelconque droit qui leur était reconnu et protégé par les *Chartes*.

[108] Le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve que la manifestation des syndiqués du 17 septembre 2003 s'est faite dans l'ordre, sans un quelconque excès et qu'elle permettait à la circulation de se poursuivre dans le quadrilatère ci-haut mentionné, même si celle-ci était nettement grandement au ralenti.

[109] De plus, les divers points d'accès tant à l'entrée qu'à la sortie du quadrilatère n'ont pas été bloqués par les manifestants eux-mêmes, mais plutôt par les services de police qui ont été appelés sur les lieux et qui ont décidé, pour des motifs de sécurité, de bloquer les diverses entrées/sorties.

(soulignement ajouté)

[70] Je conçois donc difficilement que l'on puisse qualifier d'illégale et d'illicite une manifestation qui constitue un exercice du droit fondamental à la libre expression, qui « se déroule dans l'ordre », « sans un quelconque excès » tout en permettant, « à la circulation de se poursuivre dans le quadrilatère ci-haut mentionné », alors que les points d'accès ne sont pas « bloqués par les manifestants ».

[71] Je ne prétends nullement, en concluant comme je le fais, qu'une manifestation doit être nécessairement abusive ou illicite, ou chercher délibérément et volontairement à nuire au public ou aux tiers, pour être qualifiée d'excessive, et donc fautive, si son

objet direct, calculé ou inévitable est de causer en elle-même des dommages à autrui. Elle serait génératrice de responsabilité, par elle-même, et ce, même si la grève à l'occasion de laquelle elle se produit était parfaitement légale. Tel aurait pu être le cas, en l'espèce, si le but visé par les manifestants avait été non seulement d'attirer bruyamment l'attention des autorités municipales sur leurs griefs et de déranger par le bruit les activités de l'hôtel de ville, mais, en plus, d'obstruer délibérément de la façon la plus totale possible toute circulation à l'intérieur du quadrilatère visé. Alors, comme dans l'affaire ontarienne *Ogden Entertainment Services*¹⁴, citée plus loin, je n'aurais pas d'hésitation à conclure au caractère excessif de la manifestation et à la faute des manifestants pour une telle obstruction totale.

[72] Conclure de cette façon dans le dossier me paraît inconciliable avec les conclusions de fait précitées du jugement entrepris.

[73] Dans les circonstances, je suis d'avis qu'il y avait lieu de répondre négativement à la question posée à ce sujet dans le jugement autorisant le recours collectif.

LE LIEN DE CAUSALITÉ

[74] Notre Cour, dans l'arrêt *Syndicat des postiers du Canada c. Santana Inc.*¹⁵, fut appelée à déterminer si un syndicat pouvait être tenu responsable des dommages subis par un tiers, soit un client de l'employeur, à l'occasion d'une grève illégale. De façon plus spécifique, la question se posait de déterminer si de tels dommages pouvaient être considérés comme étant directs, donc susceptibles d'indemnisation. Elle y énonça la règle suivante :

Le délit ou la faute, c'est l'arrêt des services et les dommages susceptibles de réclamation sont ceux que cause directement l'arrêt illégal des services. Peu importe que ce dommage affecte le patron, l'ouvrier qui n'est pas en grève ou le client qui pouvait compter sur les services interrompus par la grève illégale. Ce n'est qu'à partir de ce premier dommage que les dommages subséquents, soit ceux causés par l'impossibilité du citoyen, lui-même lésé, de remplir ses propres obligations à l'égard d'autres citoyens, pourront être considérés comme des dommages dits par ricochet ou du second degré. Ce sont ces dommages-là qu'on pourra éventuellement considérer comme indirects aux termes de l'article 1075 C.C. C'est là et alors seulement qu'on pourra dire que le dommage réclamé n'avait pas pour cause directe la faute imputée mais un autre dommage causé par cette faute.¹⁶

(soulignement ajouté)

¹⁴ (1998) 159 D.L.R. (4th) 340 (Ont. Ct. J. (Prov. Div.)).

¹⁵ [1978] C.A. 114.

¹⁶ *Ibid.*, 117.

[75] Les faits sur lesquels s'appuie la juge de première instance dans les affaires *Binette c. Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke*¹⁷ et *Viau c. Syndicat canadien de la fonction publique*¹⁸ répondaient à ces critères puisque, comme nous l'avons vu, les clients, c'est-à-dire les usagers des services de transport en cause, étaient directement privés de ce service auquel ils avaient droit, ce qui n'est pas notre cas.

[76] L'intimé nous réfère également à un jugement de la Cour de première instance de l'Ontario, dans l'affaire *Ogden Entertainment Services v. Retail, Wholesale/Canada Canadian Service Sector Division of the United Steelworkers of America, Local 440*¹⁹. La Cour de l'Ontario était saisie, par la partie directement lésée, d'une demande d'injonction pour interdire le piquetage et l'obstruction totale sporadique de l'accès à un aréna de hockey, et dirigée contre le syndicat en grève. J'en retiens les faits suivants :

5. Entry to the various parking areas at the Corel Centre is effected by travelling on public roadways, including Cyclone Taylor Boulevard and Frank Finnigan Way after exiting from Highway 417, which is a four lane highway cutting through the City of Kanata and Ottawa.

6. On February 6th, 1998, after the first day of the strike, Union representatives and representatives of the Ontario Provincial Police developed an "informal protocol" whereby picketers would be permitted to obstruct and delay vehicles entering or exiting the Corel Centre as follows:

- a) two minutes for private vehicles driven by members of the general public;
- b) ten minutes for commercial vehicles; and,
- c) thirty minutes for large tractor trailer type commercial vehicles.

It is undisputed that the Union has cooperated with the OPP on occasions where the OPP has judged that traffic must be opened in order to prevent total chaos.

8. During the normal course of events, the OPP have nine officers monitoring the Corel Centre. Since the protocol was developed the OPP have had to send as many as 43 officers in an attempt to maintain order. Numerous troubling incidents have occurred, particularly during hockey events. Because the picketers have stood on public roadways leading to the Corel Centre and stopped vehicles for two minutes per vehicle, traffic on Highway 417 has been backed up for many miles. Some patrons have parked their cars on the side of the Highway 417 and walked to the Corel Centre. OC Transpo buses have not been permitted entry, requiring passengers to be let off at some distance from the Corel Centre and having people walk to the arena. Predictably and inevitably, this situation has led to numerous incidents of "road rage" on the part

¹⁷ D.T.E. 2004T-468 (C.S.).

¹⁸ [1991] R.R.A. 740 (C.S.).

¹⁹ (1998) 159 D.L.R. (4th) 340 (Ont. Ct. J. (Prov. Div.)).

of patrons, who have on numerous occasions nudged picketers with their cars, become involved in emotionally charged verbal exchanges with picketers and on a number of occasions have caused minor injury to picketers. To date, five members of the public have been charged with dangerous driving, and one other person has been charged with assault. Luckily, no serious injuries have occurred.

9. A composite videotape was entered in evidence, which demonstrates the situation at the picket lines. On observing this video, one is struck at how completely bizarre the situation really is. Up to February 22nd, 1998, the picketers would distribute leaflets to occupants of vehicles. If the occupants accepted the leaflets, they were permitted to pass. If they did not accept the leaflets, they were held up for the full two minutes. After February 22nd, no attempt at all has been made to distribute leaflets or otherwise communicate with the occupants of any of these vehicles. The picketers can be observed chatting with each other as they stand and obstruct these vehicles, sometimes laughing, sometimes exchanging insults with the occupants of vehicles. In short, the only thing being accomplished is the obstruction of vehicles.

10. All the picketers have placards. Vehicle traffic is backed up; various vehicles have tried to circumvent the picketers; squealing tires can be heard; shouts can be heard; and, during the video, Inspector Beechey can be heard to say, "We have a real unsafe situation here". On another occasion, a picketer can be heard to say, "Sir, we have the right to hold you here for two minutes". An operator of a vehicle can be heard to say, "You're allowed to stop us?". In my view, these comments amply demonstrate the complete absurdity of the entire situation.

(soulignement ajouté)

[77] Je crois pouvoir conclure que la situation dans cette affaire était loin de la situation décrite par la juge de première instance dans notre dossier. Il est évident que, dans *Ogden*, le piquetage était devenu non seulement illégal par ses abus, bien que la grève eût été légale, mais il créait un état de fait dangereux par les actes de violence qu'il provoquait.

[78] À mon avis, c'est au niveau du lien de causalité que se pose le principal problème de l'intimé dans notre dossier. Je vois difficilement, en effet, comment les seuls inconvénients occasionnés par le fait de se retrouver dans un bouchon de circulation retardant celle-ci pourraient constituer un dommage directement attribuable à la grève illégale. Encore-là, faut-il le rappeler, le jugement autorisant le recours collectif pose directement la question concernant le lien entre les membres du groupe et le débrayage illégal en regard des inconvénients résultant de la manifestation. Comme le

soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers²⁰, la règle du lien de causalité exige que :

[...] Le dommage doit avoir été la conséquence logique, directe et immédiate de la faute.²¹

[79] Pour être susceptible d'indemnisation, le dommage doit donc être directement relié à la faute alléguée, c'est-à-dire, en l'espèce, au débrayage illégal et à l'arrêt de travail illégal.

[80] Les inconvénients qu'auraient subis les automobilistes à l'occasion de la manifestation du 17 septembre 2003 ne sauraient constituer la conséquence logique, directe et immédiate de cette faute alléguée. Ils constitueraient tout au plus des dommages indirects non susceptibles d'indemnisation en vertu de l'article 1607 C.c.Q. La grève illégale, à l'occasion de laquelle la manifestation se déroulait, ne peut fonder l'octroi de dommages.

[81] À moins de démontrer la commission d'une faute distincte de l'arrêt de travail illégal, le recours collectif ne pouvait être accueilli. Or, nous venons de voir qu'aucune faute ne peut être imputée à l'appelant dans le cadre de la manifestation. Comme ce dernier le plaide, il existe une distinction entre la grève illégale et la manifestation, de telle sorte que la légalité de l'une ne doit pas être évaluée par rapport à la légalité de l'autre et que l'illégalité de l'une ne peut être projetée pour entraîner nécessairement l'illégalité de l'autre.

[82] Qui plus est, la juge de première instance conclut que ce sont les policiers qui, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, ont fermé les accès au quadrilatère en cause et étendu le périmètre de détournement de la circulation. Ces constatations sont étayées par la preuve et en particulier par les témoignages des policiers Denis Desroches, Pierre Langlois et Claude Côté. À mon avis, il s'agit là d'un élément additionnel qui vient rompre le lien de causalité direct et immédiat entre les inconvénients qu'auraient subis les membres du groupe et tant la manifestation que le débrayage.

[83] Celle-ci constituait, tel que déjà mentionné, une forme d'expression protégée par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour perdre cette garantie constitutionnelle, encore aurait-il fallu qu'elle s'accompagne de gestes eux-mêmes abusifs ou illicites. Par exemple, dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*²², la Cour suprême écrivait ceci quant au piquetage :

²⁰ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 95-97.

²¹ *Ibid.*, p. 624.

²² [1986] 2 R.C.S. 573.

Cette forme d'expression sera évidemment toujours accompagnée d'actes de la part des piqueteurs, mais ce ne sont pas tous leurs actes qui auront pour effet de changer la nature de l'ensemble de l'opération et de la soustraire à la protection accordée à la liberté d'expression par la Charte. Bien sûr, cette liberté ne jouerait pas dans le cas de menaces ou d'actes de violence. Aucune protection n'est accordée lorsqu'il y a destruction de biens, voies de fait ou autres types de conduite manifestement illégale. Nous n'avons toutefois pas à nous préoccuper de cela puisque, en l'espèce, le piquetage aurait été paisible.²³

(soulignement ajouté)

[84] En l'espèce, aucun geste de cette nature n'a été commis lors de la manifestation du 17 septembre 2003. Le Syndicat n'a commis aucune faute dans le cadre de la manifestation. Il n'y a donc pas lieu d'indemniser les membres du groupe pour les inconvénients qu'ils auraient pu subir.

[85] Conclure autrement signifierait que toute manifestation qui, par son ampleur, entraînerait un ralentissement de la circulation, serait susceptible de donner ouverture à un recours collectif contre ses auteurs, quel que soit son caractère légal, l'ordre dans lequel elle se déroule, et l'absence de toute violence et excès de même nature. Or, il est de connaissance judiciaire que, dans une ville comme la Ville de Montréal, les causes de manifestation sont nombreuses, les manifestations fréquentes, la paralysie temporaire de certaines artères principales également fréquente, de même que l'intervention policière pour détourner la circulation. Ce résultat n'est évidemment pas souhaitable.

[86] De plus, s'il fallait faire abstraction de la nécessité d'un lien de causalité direct entre la faute et les délais encourus, les obstructions temporaires de circulation, les bouchons de circulation et les inconvénients qui en découlent, que dire alors de ceux qui seraient causés, pour ne pas dire qui sont causés, à l'occasion, par une absence de coordination des travaux publics et de constructions privées qui entraînent la fermeture simultanée de plusieurs artères en même temps? Que dire des obstacles résultant de bris d'aqueduc ou de feux de circulation défectueux qu'un « représentant » bien intentionné pourrait vouloir imputer à un manque fautif d'entretien par les autorités publiques?

[87] Je suis donc d'avis qu'en l'absence de tout lien de causalité entre le caractère illégal du débrayage initial et les inconvénients subis par les membres du groupe ainsi que sur la base du caractère légal de la manifestation, la juge de première instance aurait non seulement pu, mais aurait dû rejeter le recours collectif.

[88] Par ailleurs, même si ce qui précède suffit pour trancher le débat, il me paraît néanmoins utile ou opportun, compte tenu des interrogations qui précèdent, de traiter

²³ *Ibid.*, 588.

également de l'existence, sinon même de la réalité des dommages subis par les membres du groupe, dans le cadre d'un recours collectif.

QUEL DOMMAGE A ÉTÉ SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE?

[89] Les remarques qui suivent font abstraction du préjudice spécifique que les délais auraient causé au témoin, Madame Goddard, à laquelle réfère la juge de première instance au paragraphe [54] de son jugement, et qui, à cause de sa condition physique²⁴, a peut-être pu subir un préjudice physique tangible qui, considéré isolément, aurait peut-être même pu valoir un montant beaucoup plus substantiel que celui alloué par la juge de première instance.

[90] L'article 1457 C.c.Q. prévoit l'indemnisation du préjudice « corporel, moral ou matériel ». En l'espèce, la conséquence directe du ralentissement ou des bouchons temporaires dans la circulation consiste essentiellement dans le délai qui en résulte. Le délai en soi est neutre. Il se définit comme le « temps accordé pour faire quelque chose »²⁵. Le concept est neutre. Il ne constitue pas en soi un préjudice. Ce sont ses conséquences qui peuvent entraîner un préjudice. Le délai, en soi, ne porte atteinte à aucun droit. On cause un délai qui peut entraîner ou non une conséquence préjudiciable. En d'autres mots, l'entrave à la circulation qui cause un délai à un usager de la route ne lui cause pas *ipso facto* un préjudice.

[91] On ne saurait non plus invoquer l'atteinte à un droit causé par l'entrave à la circulation. Madame la juge L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel, traitant de la liberté de circulation au Canada, dans une affaire *Léger c. Ville de Montréal*²⁶, écrivait :

Ce qui est le cas ici est le droit de circuler en voiture sur les routes du Québec. Si le droit de circuler librement au Canada peut être un droit assimilable à un droit fondamental garanti par les chartes, ce sur quoi je ne me prononce pas, tel n'est pas le cas pour la circulation automobile.²⁷

[92] Sans nécessairement aller aussi loin que la juge L'Heureux-Dubé, je suis néanmoins d'avis qu'il est possible d'affirmer sans hésitation que, même en tenant pour acquis qu'il s'agirait d'un droit, le droit de circuler en automobile de la façon la plus directe possible entre deux points donnés, le plus rapidement possible entre ces mêmes points, sans être victime de quelque délai indu que ce soit, pour quelque cause que ce soit, ne constitue certainement pas un droit assimilable à un droit fondamental garanti par les *Chartes*.

²⁴ Peut-être même un facteur interruptif du lien de causalité.

²⁵ Robert, *Dictionnaire de la langue française*.

²⁶ [1986] D.L.Q. 391 (C.A.).

²⁷ *Ibid.*, 394.

[93] Bref, le délai auquel ont été assujettis les membres du groupe ne constitue pas une atteinte à un droit protégé et encore moins une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la liberté ou au droit à la dignité.

[94] Mais alors, quel préjudice résultant immédiatement, directement et exclusivement de la manifestation, la juge de première instance voulait-elle indemniser par l'octroi de la somme accordée, puisque le délai en soi ne constitue un préjudice ni corporel, ni moral, ni matériel?

[95] De fait, il n'y a, à ce sujet, aucune preuve au dossier (à l'exception possiblement du témoignage de Madame Goddard, quant à l'effet du délai sur l'évolution de sa grossesse, pour cause d'anxiété). On peut éliminer rapidement tout dommage matériel ou corporel résultant du délai. Je ne nie pas que le fait d'un délai puisse entraîner de l'angoisse ou de l'anxiété, par exemple, ce qui constituerait, à mon avis, un préjudice physique, ou qu'il puisse faire rater un rendez-vous essentiel à quelqu'un, lui causant un préjudice matériel, mais, à mon avis, ceci requerrait plus qu'une simple preuve de stress ou de frustration, preuve additionnelle que l'on ne retrouve pas au dossier.

[96] Peut-on vraiment se rabattre sur un préjudice moral? Je ne crois pas. Textuellement et en droit, l'aspect moral d'un préjudice vise essentiellement le caractère et les attributs humains d'une personne, par opposition à son intégrité physique ou à ses biens matériels. C'est ainsi, par exemple, qu'un deuil ou que l'atteinte à la réputation, à la dignité et à la vie privée causent un préjudice moral. On a trop souvent, à mon avis, confondu le sens de l'expression utilisée dans des procédures judiciaires, « troubles et inconvénients », à celui de préjudice moral. L'adéquation n'est pas nécessairement bonne et valable.

[97] Ainsi, dans les affaires *Viau* et *Binette* précitées, les « inconvénients » consistaient, en réalité, en un préjudice soit physique, soit matériel, résultant de la perte du service de transport. Bien qu'octroyés à titre « d'inconvénients », il s'agissait en fait de dommages tangibles.

[98] Bref, même en tenant pour acquis pour les fins de la discussion que la manifestation aurait été illégale ou illicite, et même en présupposant un lien de causalité, par voie de conséquence, entre la faute du Syndicat et les inconvénients en résultant, encore faudrait-il que le préjudice dont on se plaint soit susceptible d'être indemnisé. Or, peut-on vraiment affirmer que le stress, la frustration et les inconvénients allégués par quelques membres du groupe constituent réellement un préjudice commun susceptible d'être indemnisé collectivement?

[99] Il est clair que le préjudice moral, même dans le cadre d'un recours individuel, est extrêmement difficile à qualifier et à quantifier, compte tenu de son caractère essentiellement subjectif et qualitatif. Le jugement de première instance démontre lui-même la quasi-impossibilité d'établir l'existence d'un tel préjudice moral commun projeté sur l'ensemble des membres du groupe à partir de quelques témoignages individuels.

Ceci a amené la juge de première instance à préciser que non seulement ces troubles, inconforts et stress ne peuvent être définis collectivement, mais que le seul préjudice qui puisse être inféré de la preuve constitue un préjudice « quelconque ». Nous sommes vraiment loin d'un préjudice tangible et l'indemnisation, dans un tel contexte, tient davantage, à mon avis, du dommage punitif qu'à l'indemnisation d'un préjudice tangible et susceptible de compensation monétaire recherchée par le biais d'un recours collectif.

[100] Les auteurs Baudouin et Renaud²⁸, commentant l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*²⁹, écrivent :

La difficulté inhérente qu'il peut y avoir à chiffrer un préjudice non économique ne doit pas pour autant équivaloir, d'une part, à une dispense de rapporter une preuve de sa survenance et, d'autre part, à une dérogation à la règle générale de la prépondérance de la preuve et de l'obligation de la partie demanderesse d'y satisfaire au moins de façon minimale. Le simple fait que le préjudice ne serait que moral ne permet pas pour autant de se contenter d'une simple affirmation générale. L'on ne saurait imputer des dommages extrapatrimoniaux du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12). L'allocation de dommages et intérêts symboliques n'est pas non plus justifiée quand les tribunaux veulent sanctionner la violation d'un droit subjectif qui produira le plus souvent un préjudice minime; cela irait à l'encontre des principes de responsabilité civile. Les dommages doivent, par conséquent, être prouvés. En l'espèce, bien que la preuve soit peu étoffée, la Cour croit qu'ayant été acceptée par le juge du procès, elle pouvait constituer un fondement aux dommages accordés.

[101] Très récemment, notre Cour, dans l'arrêt *Harmegnies c. Toyota Canada Inc. et al.*³⁰, énonçait, sous la plume du juge Baudouin :

[48] Or, un comportement fautif ne donne naissance à une créance basée sur la compensation de la perte subie que si, et seulement si, dans les faits, cet acte a provoqué un dommage, a causé un préjudice. Le recours collectif n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d'indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun.

(soulignement ajouté)

[102] L'auteur Pierre Deschamps souligne la difficulté fondamentale d'établir un préjudice moral, en matière de recours collectif³¹ :

²⁸ Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*.

²⁹ [1998] 1 R.C.S. 591.

³⁰ J.E. 2008-584 (C.A.).

En matière de recours collectif, compte tenu du nombre de personnes qui composent le groupe visé par la procédure du recours collectif, la preuve que le demandeur, ainsi que tous et chacun des membres du groupe ont subi un préjudice n'est pas sans soulever des difficultés importantes. L'une des difficultés qui se posent porte sur la possibilité d'extensionner ou d'extrapoler à l'ensemble des membres du groupe le préjudice mis en évidence par le témoignage d'un certain nombre d'entre eux ou par l'ensemble des circonstances à la base du litige.

Dans l'état actuel du droit, il est clair que l'on ne saurait inférer de la seule preuve que le demandeur a subi un certain type de préjudice, par exemple, un certain inconfort, que tous les autres membres du groupe ont subi nécessairement un préjudice identique ou similaire. Le cas du demandeur ne saurait ainsi constituer un cas-type, applicable à l'ensemble des membres du groupe. Il ne suffit donc pas que le demandeur établisse qu'il a lui-même été victime d'un préjudice causé par la faute du défendeur, mais encore faut-il qu'il établisse que tous et chacun des membres du groupe qu'il représente ont eux-mêmes été victimes d'un tel préjudice. Comment, dès lors, établir, à l'égard de tous les membres du groupe, que chacun d'eux a subi un préjudice, condition essentielle à l'obtention d'une indemnité dans le contexte d'une action en responsabilité civile?

De manière générale, on peut affirmer aujourd'hui que nul n'est besoin pour le demandeur de faire une preuve individuelle à l'égard de chacun des membres du groupe. Ceci ne le dispense pas toutefois de toute preuve. Le demandeur est tenu, même dans un contexte de recours collectif, de faire la preuve de l'existence d'un préjudice à l'égard de chacun des membres du groupe. Comme le souligne M. le juge Nichols dans *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Curateur public*, le tribunal doit pouvoir inférer avec certitude que tous les membres du groupe ont subi un préjudice.

[103] En lisant ce texte, il faut également tenir compte que ce n'est pas le délai qui constitue le préjudice, mais bien l'inconvénient que le délai est susceptible de causer et qui, lui, ne peut être présumé commun à tous les membres. Pensons, à titre d'exemple, aux membres du groupe bénéficiant d'un téléphone cellulaire pour remédier aux effets d'un délai, ou qui ont profité des informations radiophoniques pour éviter le secteur, ou qui, banlieusards, sont habitués aux bouchons de circulation et aux délais de circulation, matin et soir, etc., et qui, pour ces raisons, n'ont vraiment pas souffert ni de stress ni de frustration inhabituelle.

[104] Tel que déjà mentionné, les retards, délais et bouchons de circulation ne sont pas, dans la vie normale d'une métropole, des circonstances exceptionnelles. Ils

³¹ Pierre Deschamps, « La preuve en matière de recours collectif », Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs*, vol. 115, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 189.

constituent une réalité devenue inévitable et une conséquence normale de l'étalement urbain et de la multiplication du nombre d'automobiles qui en résulte, et ce, pour des causes multiples dont certaines déjà mentionnées et auxquelles on pourrait ajouter les conditions météorologiques et autres. Et, soudainement, parce que l'on croirait trouver un acte fautif à la source de tels problèmes de circulation, les inconvénients en résultant deviendraient alors un préjudice moral susceptible d'indemnisation?

[105] Le problème, à mon avis, dans un cas comme celui qui nous est soumis, se situe d'abord et avant tout au niveau du caractère incertain de l'existence d'un dommage commun. Il me paraît injustifié de se contenter d'extrapoler les inconvénients mentionnés par une dizaine de témoins sur 35 435 automobilistes ou passagers d'automobile à une heure donnée et à un endroit donné et de conclure que tous les membres du groupe ont subi un inconvénient de cette nature.

[106] Je ne nie pas qu'il soit possible d'inférer une telle conclusion, mais encore faudrait-il un commencement de preuve, comme, à titre d'exemple, au moyen de statistiques et de sondages. Il aurait peut-être été possible, en l'espèce, de faire effectuer des sondages auprès d'un nombre représentatif de conducteurs d'automobile et d'obtenir ainsi des statistiques légitimes sur les réactions diverses que de tels bouchons de circulation peuvent entraîner, plus particulièrement s'ils sont imprévus. Non seulement une telle preuve aurait été admissible, mais, à mon avis, extrêmement intéressante. Elle aurait peut-être en effet permis d'établir avec une certaine rationalité le caractère commun aux membres du groupe des réactions de quelques individus devant la situation du 17 septembre 2003. Mais une telle preuve n'a pas été faite.

[107] Enfin, à mon avis, la nécessité dans laquelle la juge de première instance se trouvait de constater l'impossibilité de distribuer le montant global de l'indemnisation aux membres du groupe, me paraît confirmer le caractère un peu surréaliste du préjudice causé. Bref, l'absence de toute preuve concrète d'un préjudice dit moral, d'un caractère strictement subjectif, et prétendument subi par des dizaines de milliers de personnes, suivie de l'impossibilité d'en indemniser le moindre membre individuel pour le bénéfice de sociétés de bienfaisance, me paraît conférer à l'indemnisation accordée par la juge de première instance un caractère d'un ordre strictement punitif et non compensatoire.

[108] Or, tant la Cour suprême que notre Cour ont confirmé sans équivoque que des dommages punitifs ne peuvent être octroyés en l'absence de toute condamnation à des dommages compensatoires (*Béliveau St-Jacques c. FEESP*³², *Bouchard c. Agropur coopérative*³³, *Blainville (ville de) c. Beauchemin*³⁴ et *Proulx c. Québec (Procureur général)*³⁵).

³² [1996] 2 R.C.S. 345.

³³ [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.).

³⁴ [2003] R.J.Q. 2398 (C.A.).

³⁵ [1997] R.J.Q. 419 (C.A.).

[109] En concluant sur ce chapitre, je serais enclin à dire que le dossier, tel que constitué, démontre peut-être la faiblesse inhérente d'un recours collectif qui trop embrasse.

[110] Ceci m'amène à traiter brièvement de l'appel incident. Ce n'est pas sans raison que l'intimé, conscient peut-être de la faiblesse inhérente à son recours quant au préjudice individuel causé aux membres du groupe tout en étant commun à l'ensemble des membres, a également réclamé des dommages exemplaires en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui auraient pu être octroyés même en l'absence de toute preuve autre que celle d'un préjudice commun quelconque, pourvu évidemment que les conditions d'application de cette disposition se soient retrouvées.

[111] La juge de première instance, pour les raisons mentionnées aux paragraphes [107] à [109] précités de son jugement, a conclu à l'absence d'une atteinte illicite à un quelconque droit des membres qui leur serait reconnu et protégé par les *Chartes*. Ces conclusions de fait suivent son analyse des auteurs et de la jurisprudence concernant l'application de cette disposition. Elle réfère plus particulièrement aux arrêts de la Cour suprême dans les affaires *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*³⁶ et *Augustus c. Gosset*³⁷ ainsi qu'à l'analyse de ces arrêts que fait l'auteur Claude Dallaire³⁸. Elle en conclut qu'il incombait donc à l'intimé d'établir le caractère illicite de l'atteinte, de même que son caractère intentionnel en plus de la violation d'un droit fondamental des membres du groupe.

[112] Elle enchaîne alors avec les trois paragraphes précités pour conclure que l'intimé n'avait pas rencontré ce fardeau de preuve.

[113] Ce dernier, à mon avis, a également fait défaut de nous démontrer la moindre erreur de droit dans la conclusion à ce sujet de la juge de première instance non plus que quelque erreur de fait manifeste et dominante dans ses conclusions factuelles.

[114] Je suis donc d'avis qu'il y a lieu de rejeter l'appel incident.

LA CONCLUSION

[115] Considérant l'erreur fondamentale commise par la juge du procès entre la grève déclenchée par l'appelant et la manifestation qui, selon les allégations de l'intimé, aurait causé ennuis et retards de circulation aux membres du groupe, provoquant chez ceux-ci de la frustration, du stress, sinon même de la colère.

³⁶ [1996] 3 R.C.S. 211.

³⁷ [1996] 3 R.C.S. 268.

³⁸ Claude Dallaire, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, p. 81.

[116] Considérant l'absence de tout lien de causalité entre les ennuis allégués et la grève, dont le caractère légal ou illégal n'affecte que la relation contractuelle entre le Syndicat et son employeur ou les services que la Ville de Montréal doit fournir au public.

[117] Considérant que les membres du groupe représentés par l'intimé n'ont, par ailleurs, été privés d'aucun service public auquel ils pourraient prétendre avoir un droit contractuel ou social, contrairement à tous les cas de jurisprudence en ce domaine cités par la juge et par l'intimé.

[118] Considérant que la juge de première instance reconnaît, comme question de fait, que la manifestation se serait déroulée dans l'ordre, sans abus ni violence, et en laissant des accès permettant d'entrer et de sortir du quadrilatère visé par le recours, même si la circulation pouvait en être ralentie.

[119] Considérant que la juge reconnaît également comme question de fait que les accès auraient été bloqués non pas par les véhicules utilisés par les manifestants, mais plutôt par les barrières érigées par le service de police.

[120] Considérant l'absence de tout lien de causalité entre la manifestation et l'existence d'un préjudice tangible, concret et commun aux 35 435 membres possibles du groupe désigné, au sens de l'article 1457 *C.c.Q.*

[121] Considérant les conclusions de fait de la juge du procès concernant l'absence de toute caractéristique dans le comportement de l'appelant qui serait susceptible de donner ouverture à un recours pour dommages punitifs ou exemplaires, à la suite d'une violation d'un droit protégé par la *Charte*, et l'absence de toute démonstration par l'intimé de quelque erreur manifeste et dominante de nature à justifier notre intervention à l'encontre de ces dernières conclusions.

[122] Pour tous ces motifs, je suggère d'accueillir l'appel principal avec dépens, de rejeter l'appel incident également avec dépens, d'infirmier le jugement de première instance, et de rejeter la requête en recours collectif avec les dépens établis selon les dispositions du premier alinéa de l'article 1050.1 *C.c.Q.*

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.